

**Décret n° 98-188 DU 18 Juin 1998**  
**portant organisation et déroulement du recensement**  
**des agents civils de l'Etat**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Il est organisé, au titre de l'année 1998, un recensement physique des agents civils de l'Etat sur toute l'étendue du territoire de la République.

**Article 2.-** Le recensement physique des agents civils de l'Etat, institué par le présent décret, concerne :

- les fonctionnaires ;
- les agents non titulaires et les contractuels ;
- les magistrats ;
- les contractuels immatriculés à la solde ;
- les agents de la force publique, précisément : les militaires, les gendarmes et les policiers exerçant dans l'administration civile ;
- les agents civils de l'Etat exerçant dans l'administration militaire ;
- les expatriés titulaires d'un contrat et immatriculés à la solde ;
- les bénéficiaires d'une solde globale ;
- les bénéficiaires d'indemnités permanentes ;
- les membres du Gouvernement ;

- les parlementaires appartenant, avant leurs fonctions actuelles, à l'une des catégories définies ci-dessus ;
- les radiés des ex-appelés et volontaires de l'enseignement, des agents d'exécution, des ex-appelés du service national.

**Article 3.-** Le recensement physique des agents civils de l'Etat se déroule sur les lieux de travail.

**Article 4.-** Il est dressé à cet effet une fiche de recensement par agent recensé.

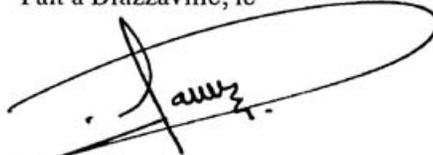
**Article 5.-** Les opérations de collecte des données sont confiées à des agents recenseurs désignés par la ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

**Article 6.-** Les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel et ne peuvent, en aucun cas, communiquer à un tiers les renseignements recueillis au cours du recensement.

**Article 7.-** Les dépenses relatives aux opérations du recensement physique des agents civils de l'Etat sont imputables sur le budget de l'Etat.

**Article 8.-** Le présent décret sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 18 Juin 1998



**Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique et  
des réformes administratives,



**Jeanne DAMBENDZET.-**

Le ministre des finances et du budget,



**Mathias DZON.-**